



CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE

Entre :

D'une part,

La commune de LANDIVISIAU, représentée par Madame le Maire, Laurence CLAISSE, agissant en vertu de la délibération en date du 26/06/2025, visée en préfecture le 03/07/2025
Désignée ci-après par « La commune »

Et :

D'autre part,

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère,
9 Allée Sully, 29000 Quimper
Représenté par son Président, Antoine COROLLEUR, agissant en vertu de la délibération en date du 15 septembre 2020 (C2020-25).
Désigné ci-après par « le SDEF »

Il est exposé ce qui suit :

Préambule

L'opération de dissimulation des réseaux de distribution publique d'électricité, l'opération d'effacement des réseaux d'éclairage public et l'opération d'enfouissement coordonné des réseaux de télécommunications concernent deux maîtres d'ouvrages :

- le SDEF pour les travaux sur le réseau de distribution d'électricité et les travaux d'éclairage public
- la commune pour les travaux d'enfouissement des réseaux de communications électroniques ;

Conformément à l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique : « Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ». Aussi il est permis de réaliser un transfert de maîtrise d'ouvrage ponctuelle pour cette opération

Le SDEF a inscrit dans ses statuts la possibilité d'exercer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public et est également compétent dans le domaine des communications électroniques.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

En application de l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique et afin de faciliter la coordination du chantier, la collectivité désigne le SDEF par la présente convention comme maître d'ouvrage unique des opérations de dissimulation du réseau d'éclairage public et d'installation d'un génie civil de communications électroniques réalisés en concomitance avec les travaux de dissimulation du réseau de distribution d'électricité relevant de la maîtrise d'ouvrage du SDEF pour les opérations suivantes :

- Effacement réseaux basse tension, éclairage public et télécom - Avenue Maréchal Foch DB27/102298.

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières de cette opération réalisée sous maîtrise d'ouvrage unique du SDEF.

Article 2 : Champ d'application de la convention

Les travaux des réseaux de communications électroniques

La collectivité délègue au SDEF la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à l'enfouissement des réseaux de communications électroniques.

Modalités particulières concernant les réseaux de télécommunications

L'article L.2224-35 du CGCT impose aux opérateurs de communications électroniques de procéder à l'enfouissement coordonné de leur réseau s'il est implanté sur des supports communs au réseau de distribution publique d'électricité faisant l'objet d'une mise en souterrain. A ce titre, une convention est signée entre la collectivité et l'opérateur de télécommunication, elle définit notamment, les matériels fournis par l'opérateur et les conditions techniques et financières du passage en souterrain de l'ensemble du câblage.

Article 3 : Répartition des compétences

Phase projet

Missions du SDEF :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et réalisés ;
- Réalisation des études d'avant-projet et proposition de matériels d'éclairage public (le cas échéant)
- Transmission à la collectivité d'un avant-projet définitif chiffré ;
- Validation par le SDEF du dossier d'exécution des travaux comprenant toutes les démarches et autorisations administratives nécessaires à l'exécution du projet ;
- Représentation du maître d'ouvrage vis-à-vis des tiers.

Attributions de la commune :

- Approbation des études préliminaires et de l'avant-projet ;
- Choix du matériel d'éclairage public

Passation des marchés publics

Mission du SDEF :

- le SDEF fait son affaire de la consultation des entreprises, selon les règles en vigueur

Phase travaux

Mission du SDEF :

- Organisation des réunions de chantier, de la coordination sécurité et protection de la santé
- Contrôle de l'activité des prestataires ;
- Validation et paiement des factures.

Attributions de la commune :

- Participation aux réunions de chantier ;
- Validation des études d'exécution.

Réception des travaux et remise des ouvrages

Mission du SDEF :

- Etablissement d'un procès-verbal de réception des travaux ;
 - Etablissement d'un procès-verbal de remise des ouvrages, d'un plan de récolement. En cas de réserves, il appartiendra au SDEF d'établir la main levée des réserves et de la signer ;
 - Les ouvrages d'éclairage public et de génie civil de télécommunications réalisés pour le compte de la collectivité feront l'objet d'une remise par le SDEF, sur la base d'un bilan financier détaillé qui donnera lieu aux opérations comptables et budgétaires.
- Le SDEF fournira à la collectivité toutes les pièces justificatives nécessaires à l'intégration dans sa comptabilité des opérations portant sur son patrimoine.

Attributions de la commune :

- gestion des différentes garanties à compter de la réception des ouvrages ;
- intégration des ouvrages dans le patrimoine.

Article 4 : Gestion des ouvrages

Dès que la réception des ouvrages de communications électroniques a été prononcée, la commune s'engage à accepter les ouvrages et à en être le seul maître d'ouvrage et gestionnaire à compter de la date du procès-verbal de remise des ouvrages.

Article 5 : Modalités financières

Conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

La collectivité participe financièrement à l'opération conformément aux dispositions de la présente convention et de son annexe financière dans les conditions suivantes :

- Estimation de l'opération : l'enveloppe financière prévisionnelle est déterminée par le SDEF et figure dans le plan de financement annexé à cette convention.
- Règlement et paiements : le SDEF règle les acomptes et le décompte définitif aux entreprises.
- Participation de la commune : le montant de la participation de la commune de communication électronique est déterminé avec exactitude à la réception du décompte définitif TTC de l'entreprise.
- Un titre de recette est établi par le SDEF représentant le montant TTC des travaux en distinguant la part de communication électroniques au fur et à mesure du paiement des acomptes effectués par le SDEF.
- Une participation de la commune aux travaux d'électrification et aux travaux d'éclairage public et interviendra conformément aux règles définies par le comité du SDEF.

Toutes les recettes et les dépenses prévues par la convention doivent être reversées au comptable public et il ne peut y avoir de contraction entre les recettes et les dépenses.

Le montant de la participation financière se décompose de la manière suivante :**➤ Tableau Financier pour l'année 2025:**

	Montant HT	Montants TTC (TVA 20%)	Modalité de calcul de la participation communale	Financement du SDEF	Part communale		Imputation comptable au SDEF
					Total	dont frais de suivi (déjà calculés dans le total)	
ELECTRIFICATION - Effacement	94 000,00 €	112 800,00 €	7 500h à 10 000 h Gratuité jusqu'à 1 000 000 € HT sur 3 ans	94 000,00 €	0,00 €	0,00 €	132
ECLAIRAGE PUBLIC - Effacement	26 000,00 €	31 200,00 €	60% HT dans la limite de 2500€/point lum.(génie civil+matériel) (soit une participation du SDEF de 1 000 € plafonnés) (6 points lumineux)	6 000,00 €	20 000,00 €	0,00 €	131
COMMUNICATION ELECTRONIQUE - Enfouissement coordonné option B	33 000,00 €	39 600,00 €	100% du TTC - Option B convention avec Orange	0,00 €	39 600,00 €	0,00 €	458
TOTAL	153 000,00 €	183 600,00 €		100 000,00 €	59 600,00 €		

Conv MOA 2025-1846 - LANDIVISIAU - RSX_2024_105_003

Cette contribution est basée sur le coût estimé des travaux.

En cas d'augmentation dans le volume des travaux décidée en cours de chantier, ou de toute décision ou fait conduisant au dépassement des enveloppes prévisionnelles, le SDEF informe immédiatement la commune.

Chacune des parties pourra proposer à tout moment un avenant pour modifier la répartition du financement, notamment en raison d'une variation de l'importance relative des dépenses.

Le SDEF appellera la participation selon l'échéancier suivant :

- Un acompte sera demandé à hauteur de 40 % sur la base du montant du bon de commande facturé,
- A hauteur de 70 % ou 80 % suivants selon l'avancement des travaux,
- Le solde à la mise en service de l'ouvrage sur présentation de la facture.

Article 6 : Durée de la convention

Cette convention s'applique au titre de la totalité des chantiers qui seront exécutés pour les travaux : **Effacement réseaux basse tension, éclairage public et télécom - Avenue Maréchal Foch DB27/102298.**

Toute modification du projet initial fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Capacité à ester en justice

La collectivité, maître d'ouvrage de l'opération, pourra agir en justice pendant l'exécution des travaux, aussi bien en tant que demandeur ou que défendeur.

A l'issue de la réception des travaux, chaque collectivité retrouve son droit d'ester en justice pour les parties d'ouvrages relevant de sa compétence notamment en matière de garantie décennale et de garantie de fonctionnement.

Article 8 : Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Quimper, le 05 SEP. 2025

Pour la commune de LANDIVISIAU
Madame le Maire
Laurence CLAISSE

Pour le SDEF
Monsieur le Président du SDEF
Antoine COROLLEUR

